

PREFET DE LA DROME

**Direction départementale de la Protection des
Populations de la Drôme**

Service protection de l'environnement
Dossier suivi par : Sylvie BEOLET /E.VIGNARD

Tél. : 04.26.52.22.03
Fax : 04.26.52.21.62

✉ : ddpp@drome.gouv.fr

Valence, le 22 décembre 2017

ARRETE PREFECTORAL n° 2017360-0005

**MODIFIANT LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES POUR
L'EXPLOITATION D'UNE PISCICULTURE D'EAU DOUCE**

LES TRUITES DE LA VERNAISON - ECHEVIS (26190)

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment les livres I, II et V ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015294-0005 du 21 octobre 2015 autorisant l'exploitation de la pisciculture « les Truites de la Vernaison » à Echevis ;

VU l'étude d'incidence sur les milieux aquatiques de l'alimentation de la pisciculture transmise par l'exploitant le 19 décembre 2016, complétée en dernier lieu le 20 septembre 2017 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 4 décembre 2017 ;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral le 5 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que l'étude permet globalement d'appréhender l'impact du régime réservé par rapport à un débit réservé fixé au plancher réglementaire du dixième du module et à relativiser cet impact dans les conditions de prélèvement simulées, c'est-à-dire un prélèvement maximal de 130 l/s ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations dans le délai imparti de quinze jours ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1

L'article 19.1 de l'arrêté préfectoral 2015294-0005 du 21 octobre 2015 autorisant l'exploitation de la pisciculture « les Truites de la Vernaison » à Echevis est modifié comme suit :

« Article 19.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'approvisionnement en eau de l'élevage provient principalement de la Vernaison (eau de surface). Le local d'alevinage est approvisionné par deux sources : la source de la Combe Bayard (débit maximum 6 l/s) et la source du ravin de la Bouchardière (débit maximum 3 l/s) et par un forage à l'arrière de l'atelier de transformation qui fonctionne de novembre à mai à raison de 250 m³/j.

*Le prélèvement dans la Vernaison est fixé à 130 l/s maximum. **Un repère de niveau correspondant devra être mis en place dans le canal d'amenée en aval immédiat du dispositif de gestion du débit prélevé dans un délai de 1 mois à compter de la signature du présent arrêté.***

Un régime réservé est instauré en application de l'article L.214-18-II du code de l'environnement de la manière suivante :

- 202 l/s de novembre à juin (1/8° du module)*
- 81 l/s de juillet à octobre (1/20° du module).*

*Le prélèvement dans la Vernaison est fixé à 130 l/s maximum. **De manière exceptionnelle, le prélèvement peut être porté jusqu' 200 l/s à la condition expresse que le débit passant dans le tronçon court-circuité soit supérieur à 202 l/s. Un repère de niveau correspondant devra être mis en place dans le canal d'amenée en aval immédiat du dispositif de gestion du débit prélevé dans un délai de 1 mois à compter de la signature du présent arrêté.***

Un dispositif de gestion du débit prélevé sera réalisé en entrée du canal d'amenée et un dispositif de mesure du débit prélevé sera installé à son aval immédiat dans un délai de 1 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Les débits prélevés seront indiqués sur un registre tenu à la disposition des services de contrôle. Ces données seront conservées pendant une durée minimale de 3 ans. Sur ce registre seront également consignés les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Un inventaire piscicole sur deux stations (amont prise d'eau et tronçon court-circuité) sera réalisé cinq ans après la mise en service du régime réservé sur les deux stations initiales et les résultats seront transmis à l'inspection. »

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble (2, Place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE cedex 1) :

1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-avant.

Article 13 : Affichage

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Echevis pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Echevis fera connaître par procès-verbal, adressé à la direction départementale de la protection des populations, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté peut être consulté également sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

Article 14 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de la commune de Echevis, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations, chargé de l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux :

- Maire de Echevis ;
- Directeur Départemental Interministériel des Territoires ;
- Délégué Territorial de l'Agence Régionale de la Santé ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Inspectrice du Travail – s/c du Directeur de l'UT de la Drôme de la DIRECCTE ;
- et la pisciculture Les Truites de la Vernaison.

Fait à Valence, le 22 décembre 2017

Le Préfet, par délégation

Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU